

Je suis français et je souhaite adopter alors que je réside à l'étranger. Que dois-je faire ?

En matière d'adoption, le critère déterminant est celui de la *résidence habituelle* et non celui de la nationalité. Cela signifie que ce sont les autorités de l'Etat dans lequel vous résidez qui sont *a priori* compétentes, alors que les autorités françaises, et notamment le service adoption du département dans lequel vous avez conservé des attaches, ont une compétence subsidiaire et limitée.

La *résidence habituelle* est une notion de fait, différente de celle de *résidence permanente*, dont la détermination n'est pas toujours aisée car elle ne fait pas l'objet d'une définition internationale. Il existe cependant un certain consensus pour considérer que la *résidence habituelle* se situe dans le pays qui est devenu le centre de la vie de famille et professionnelle de la personne.

De plus, pour déterminer quelles sont les autorités compétentes, il convient ensuite de prendre en compte votre projet d'adoption : souhaitez-vous adopter un enfant dans votre pays de résidence ou dans un autre Etat ?

Cela signifie que vous devez, en premier lieu, vous adresser aux autorités compétentes en matière d'adoption dans l'Etat dans lequel vous vous trouvez, afin de savoir si vous êtes considéré comme résident habituel (certains pays prévoient une durée de séjour minimum, d'autres non), la détermination de cette résidence habituelle relevant de l'appréciation des autorités de ce pays.

Vous trouverez ici les coordonnées de ces autorités pour les Etats ayant adhéré à la convention de La Haye du 29 mai 1993 : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=69>

De manière générale, les services français - et notamment le service adoption du département où vous avez gardé des attaches ou celui de votre ancienne résidence - ne sont en principe pas compétents pour accompagner les procédures d'adoption menées par des français résidant à l'étranger et en particulier pour instruire une demande d'agrément.

1) Si vous êtes considéré comme résident habituel à l'étranger, trois situations sont possibles :

- ***Vous êtes éligible à une adoption nationale dans votre pays de résidence*** : vous devez alors respecter le cadre juridique applicable dans ce pays et, si un agrément en vue d'adoption est requis, vous devez obtenir celui-ci selon les procédures en vigueur : selon les pays, il peut s'agir d'un agrément local délivré par les autorités compétentes ou plus rarement d'un agrément français (lorsque le pays ne dispose pas des structures nécessaires). Vous devez alors vous adresser au service adoption du département français dans lequel vous avez résidé en dernier ou conservé des attaches.

- ***vous êtes éligible à une adoption internationale (vous souhaitez adopter dans un pays autre que celui dans lequel vous résidez)*** : la procédure doit alors être menée entre les autorités compétentes de votre pays de résidence et celles du pays dans lequel vous souhaitez adopter. Vous devez être

titulaire d'un agrément, en principe, délivré selon les modalités prévues par la législation de votre pays de résidence et ce y compris pour une adoption intrafamiliale. Il est toutefois possible, lorsque ce pays ne dispose pas des structures requises, qu'un agrément français soit alors exigé (cf. § précédent sur la compétence subsidiaire des services départementaux français).

- *l'adoption est prohibée dans votre pays de résidence* : vous devez vous renseigner avant d'envisager toute démarche pour adopter dans un Etat tiers, quant à la faisabilité d'un tel projet et, notamment, vous assurer que l'enfant serait autorisé à entrer dans votre pays de résidence. Dès lors que les autorités locales ne vous autorisent pas à adopter localement et ne peuvent pas évaluer votre aptitude à adopter et en conséquence vous délivrer un agrément, si celles-ci ne s'opposent pas à ce qu'une adoption puisse être menée à l'étranger, l'agrément français serait alors également requis.

Néanmoins, dans ce type de situation, la MAI vous invite, d'une part, à la plus grande prudence car il s'agit alors d'adoptions privées, sans accompagnement ni possibilité de contrôle et donc à risques et, d'autre part, à différer votre projet d'adoption pour ne l'envisager qu'à l'issue de votre expatriation.

2) Vous n'êtes pas considéré comme ayant votre résidence habituelle dans l'Etat où vous vous trouvez.

En cas de doute ou si les autorités de l'Etat où vous vous trouvez estiment que votre situation, notamment au regard de la durée de votre expatriation, ne permettent pas de vous considérer comme y ayant établi votre *résidence habituelle*, vous pouvez prendre contact avec la MAI, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, contacter ses homologues pour définir, de manière concertée, la procédure à suivre.

Pour aller plus loin : le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a élaboré en 2018 une note très complète sur la « *Résidence habituelle et champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* » que vous pouvez consulter ici : <https://assets.hcch.net/docs/8fe5d2ce-020d-4d54-ab97-d99460c76dc2.pdf>